

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Pollet
et M. Odoul

ARTICLE 7

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 5° Informe la personne de confiance par écrit dans un délai de dix jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d’informer la personne de confiance, afin qu’elle n’apprenne pas cette décision ultérieurement.